Nations Unies A/HRC/RES/36/8



Distr. générale 5 octobre 2017 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-sixième session

11-29 septembre 2017 Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2017

36/8. La pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris les conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable,

Rappelant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement, et reconnaissant que sa mise en œuvre doit être conforme aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

GE.17-17521 (F) 061017 101017





Soulignant que la pleine réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'il est essentiel qu'une perspective de genre soit systématiquement intégrée dans la mise en œuvre du Programme,

- 1. Est conscient que le respect, la protection et la réalisation de la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et la pleine mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont indissociables et se renforcent mutuellement;
- 2. Est également conscient que la pleine mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 n'est pas possible sans le respect, la protection et la réalisation de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les femmes et toutes les filles, y compris le droit au développement, ce qui devrait être intégré dans toutes les politiques et tous les programmes visant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'éradication de la pauvreté;
- 3. Demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la Population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'organiser une réunion d'experts intersessions de deux jours pour examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les meilleures pratiques en la matière, d'établir un rapport sur les résultats de cette réunion et de présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

	39º séance 28 septembre 2017
[Adoptée sans vote.]	

2 GE.17-17521